

CH_VB 30005298 vom 28. September 1994

Bundesverwaltung, 1994-09-28, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005298__td_

FR: CH_VB 30005298 du 28 septembre 1994

IT: CH_VB 30005298 del 28 settembre 1994

Erwägungen

E. 17

janvier 1995 90 Acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (OAIE) 92
Communication des décisions pénales prises par les autorités cantonales (Ordonnance sur la communication) 98 Service de vol militaire (OSV) 113 Corps des instructeurs (01) 117
Abrogation d'actes législatifs avec l'introduction de l'armée 95 118 Exceptions à la réduction linéaire des subventions en 1995 123 Entreprises d'entretien d'aéronefs et personnel d'entretien (OEP) 125 Admission et entretien des aéronefs (OAE) 128
Ordonnance concernant l'arrêté fédéral sur les mesures d'assainissement dans l'assurance-chômage 129 Aides financières pour les indemnités versées en vertu de la loi sur l'agriculture (Ordonnance sur les indemnités dans l'agriculture) 138 Limitation quantitative de l'importation de vins blancs en bouteilles 139 Vente du bétail 141
Contributions à l'élimination du bétail (OCE) 142 Instruments de mesure. Accord sectoriel 143 Mise en bouteille de vins italiens DOCG sur le territoire de la Confédération suisse. Accord avec la République italienne l'¥ 89

Ordonnance sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (GAIE)
Modification du 21 décembre 1994 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'annexe 1 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1984) sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger est modifiée dans le sens du présent appendice. II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

E. 21

décembre 1994 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Couchepin N37267 RS 837.044 1)RS 837.0; RO 1994 3098 2)RS 837.02 3)RO 1992 2411 128 1994 —861 Í

Ordonnance concernant les aides financières pour les indemnités versées en vertu de la loi sur l'agriculture (Ordonnance sur les indemnités dans l'agriculture) du 6 décembre 1994 Le Département fédéral de l'économie publique, vu les ordonnances d'exécution du Conseil fédéral relatives à la loi sur l'agriculture¹), arrête: Section 1: Champ d'application Article premier La présente ordonnance est applicable aux aides fédérales versées pour les indemnités que les cantons et les organisations paient dans les domaines suivants: a .la formation professionnelle agricole (art. 63 à 67 de l'ordonnance du 13 décembre 1993) sur la formation professionnelle agricole, OFPA); b .les visites de cultures pour la production de semences de qualité reconnues (art. 15 de l'ordonnance générale sur l'agriculture du 21 décembre 1953); c .les contrôles de la maturité et de la vendange (art. 2 du statut du vin du

E. 23

décembre 19714)); d .les activités des services phytosanitaires cantonaux et intercantonaux (art. 27 de l'ordonnance du 5 mars 19625) sur la protection des végétaux); e .les activités d'inspection et de consultation (art. 16 de l'ordonnance du 22 novembre 19726) sur le service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière); f l'encouragement de la production de qualité et de l'écoulement du fromage et d'autres spécialités de l'économie d'alpage et de montagne (art. 2 de l'ordonnance du 20 avril 1988) sur le fromage d'alpage). RS 916.013 1)RS 910.1 2)RS 915.1; RO 1994 38 3)RS 916.01 4)RS 916.140 5)RS 916.20 6)RS 916.351.1 7)RS 916.356.12 1994 - 830 129

Aides financières pour les indemnités versées en vertu de la loi sur l'agriculture RO 1995
Section 2: Dispositions générales Art. 2 Principe 1 Les aides financières de la Confédération sont calculées d'après les taux applicables par les cantons et les organisations. 2La Confédération n'accepte ces taux que jusqu'à concurrence des montants fixés dans la présente ordonnance. Art. 3 Agents de la Confédération 1 Les agents de la Confédération qui accomplissent une tâche prévue par la présente ordonnance durant le temps de travail ordinaire reçoivent à ce titre de leur service une indemnité pour les déplacements de service selon l'article 47 du règlement (1) des fonctionnaires du 10 novembre 19591) ou selon l'article 54 du règlement des employés du 10 novembre 19592). 2 S'ils doivent accomplir une tâche hors de l'exercice de leurs fonctions, il leur est accordé: a .l'aide financière pour les indemnités (art. 6), exception faite de l'aide pour l'indemnisation de jours ou de demi-jours; b .une aide financière pour les honoraires calculés au taux A. 3 Il n'est pas accordé d'aide financière pour les indemnités versées aux agents de la Confédération concernés par le 2e alinéa et travaillant dans la formation professionnelle agricole. 4 En vertu de l'ordonnance du 2 décembre 19743) concernant les enseignants, une aide financière pour les honoraires calculés au taux A, est accordée aux agents de la Confédération ayant reçu un mandat d'enseignant. Art. 4 Jours et demi-jours Est considéré comme un jour entier, une activité d'une durée de 81/2 heures au moins, comme demi-jour, une activité de 41/4 heures au moins. La durée du voyage est incluse. Art. 5 Assurances La Confédération ne verse aucune aide financière pour les assurances accidents, responsabilité civile, etc. 1)RS 172.221.101 2)RS 172.221.104 3)RS 172.221.126 130

Aides financières pour les indemnités versées en vertu de la loi sur l'agriculture RO 1995
Section 3: Aides financières pour les indemnités Art. 6 1 La Confédération verse des aides financières pour les indemnités jusqu'à concurrence des montants ci-dessous: Fr. a .par jour 40.— par demi-jour 20.— b .indemnité de nuit 60.— c .frais de billets de transports publics tre classe d .bicyclette: 2 fr. 50 par jour et, s'il y a lieu, les frais d'ex- pédition; e .automobile: 50 centimes par km; f .motocycle de plus de 50 ccm: 20 centimes par km; g .motocyclette légère jusqu'à 50 ccm: 15 centimes par km; h .location d'automobile: les frais effectifs, mais au plus 80 centimes par km; i .taxi: les dépenses effectives. 2Le remboursement, conformément au 1" alinéa, lettres e à i, des dépenses occasionnées par l'utilisation de véhicules à moteur n'est accepté que s'il en résulte une réduction des frais, s'il n'y a pas de transports publics à disposition ou si les communications ferroviaires sont insuffisantes. Le kilométrage doit figurer sur le décompte. 3 Pour la formation professionnelle agricole, des aides financières sont accordées pour les indemnités seulement en cas de participation à des manifestations de formation ou de perfectionnement organisées à l'intention des personnes travail- lant dans la formation professionnelle. Ces manifestations doivent être organisées par les responsables de la formation professionnelle et/ou reconnues par l'Office fédéral de l'agriculture ('UNAU). 4 Aux personnes touchant des

honoraires, la Confédération ne verse pas d'aide financière pour l'indemnisation de jours ou de demi-jours. Section 4: Aides financières pour les traitements Art. 7 Base de calcul 1 Le traitement pris en compte correspond au montant servant de base au calcul de la contribution à l'assurance vieillesse et survivants. 2 Les allocations pour perte de gain versées à l'employeur doivent être déduites du traitement donnant droit à la contribution. 3 Les traitements versés pour un congé payé de formation ne sont pas subventionnés. Toutefois, une aide financière est octroyée pour les versements de salaire relatifs à un remplacement nécessaire. 131

Aides financières pour les indemnités versées en vertu de la loi sur l'agriculture RO 1995 4 Si les enseignants et vulgarisateurs dont le traitement donne droit à une aide financière fournissent pour le compte de tiers une prestation qui est rémunérée, le montant correspondant sera déduit du traitement. Art. 8 Ecoles, services de vulgarisation, organisations professionnelles agricoles Le traitement maximum donnant droit à la contribution est de 90 000 francs pour: a .les directeurs et directrices ainsi que les enseignants chargés des branches pratiques et professionnelles et des cours de culture générale dans les écoles cantonales et intercantionales, telles que les écoles professionnelles, les écoles d'agriculture, les écoles professionnelles supérieures, les écoles spécialisées, les écoles de chefs d'exploitation, les écoles techniques et d'ingénieurs; b .les assistants et assistantes des écoles techniques et des écoles d'ingénieurs; c .les vulgarisateurs et vulgarisatrices agricoles des cantons et des organisations; d .les employés d'organisations travaillant dans la formation professionnelle agricole. Section 5: Aides financières pour les honoraires Art. 9 Principe 1 Pour l'octroi d'aides financières à des honoraires, il sera appliqué soit le taux maximal A, soit le taux maximal B. 2 Le taux A est applicable à toutes les personnes dont le traitement bénéficie d'une aide fédérale. 3 Le taux B est applicable: a .lorsque la Confédération verse une aide financière pour les traitements des agents travaillant à temps partiel, au titre de l'activité que ceux-ci exercent dans la formation professionnelle agricole hors des rapports d'engagement; b .dans tous les autres cas. Art. 10 Formation professionnelle agricole 1 Les taux maximaux ci-dessous sont pris en considération: Taux A Taux B Fr. Fr. a. enseignement à titre d'activité accessoire, par leçon écoles professionnelles, écoles d'agriculture, écoles professionnelles supérieures, écoles spécialisées et écoles de chefs d'exploitation écoles techniques et écoles d'ingénieurs, y compris cours préparatoire 132 40.— 80.- 55.— 110.—

g. Aides financières pour les indemnités versées en vertu de la loi sur l'agriculture RO 1995 Taux A Taux B b .experts (préparation, exécution, correction) Fr. Fr. examens de fin d'apprentissage, professionnels et de maîtrise par jour 170.— par demi-jour 85.— par heure

E. 25

85.— 170.- 20.- .—

E. 30

005 298 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.